|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 89(Add.13)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Eswatini (Royaume d')/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

Partie 1 – Bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

Introduction

Les Administrations de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) énumérées ci-dessus sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT, étant donné qu'il est possible d'harmoniser cette bande à l'échelle mondiale et que les études ont montré la faisabilité du partage avec les autres services fonctionnant dans la bande 24,25‑27,25 GHz. Les Administrations de la SADC sont également favorables à l'attribution de la bande 24,25-25,25 GHz au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire dans les trois Régions. La protection des services passifs fonctionnant dans la bande adjacente est assurée dans le cadre d'une proposition de révision de la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**. Les Administrations de la SADC sont favorables à ce que des limites obligatoires de la puissance des rayonnements non désirés de −32 dB(W/200 MHz) et de –28 dBW/200 MHz soient appliquées pour les stations de base et pour les équipements d'utilisateur, respectivement, dans la bande 24,25-25,25 GHz. Pour les autres services, les Administrations de la SADC estiment que les études ont montré qu'il existe une marge de protection suffisante ou que le partage pourrait être traité au niveau national et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire n'est nécessaire.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/1#49833

22-24,75 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,25-24,45FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338A | 24,25-24,45MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338ARADIONAVIGATION | 24,25-24,45FIXEMOBILE ADD 5.A113b MOD 5.338ARADIONAVIGATION |
| 24,45-24,65FIXEINTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338A | 24,45-24,65INTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338ARADIONAVIGATION | 24,45-24,65FIXEINTER-SATELLITESMOBILE ADD 5.A113b MOD 5.338ARADIONAVIGATION |
|  | 5.533 | 5.533 |
| 24,65-24,75FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BINTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338A | 24,65-24,75INTER-SATELLITESMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338ARADIOLOCALISATION PARSATELLITE (Terre vers espace) | 24,65-24,75FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BINTER-SATELLITESMOBILE ADD 5.A113b MOD 5 338° |
|  |  | 5.533 |

**Motifs:** L'attribution au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire est nécessaire dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz dans les Régions 1 et 2, et un nouveau renvoi du RR (**5.A113b**) est ajouté pour identifier la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. La modification du renvoi **5.338A** du RR est nécessaire pour garantir la protection du service SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz vis-à-vis des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz (bande où la nouvelle attribution au service mobile est ajoutée).

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/2#49834

24,75-29,9 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 24,75-25,25FIXEFIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532BMOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338A | 24,75-25,25FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.535MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A113b MOD 5.338A | 24,75-25,25FIXEFIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.535MOBILEADD 5.A113b MOD 5.338A |
| 25,25-25,5 FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILEADD 5.A113b Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) |
| 25,5-27 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILEADD 5.A113b RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A |
| 27-27,5FIXEINTER-SATELLITES 5.536MOBILE ADD 5.A113b | 27-27,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES 5.536 5.537 MOBILE ADD 5.A113b |

**Motifs:** L'attribution au service mobile (sauf mobile aéronautique) à titre primaire est nécessaire dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz dans les Régions 1 et 2 et un nouveau renvoi du RR (**5.A113b**) est ajouté pour identifier la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. La modification du renvoi **5.338A** du RR est nécessaire pour garantir la protection du service SETS (passive) fonctionnant dans la bande 23,6-24 GHz vis-à-vis des stations IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz (bande où la nouvelle attribution au service mobile est ajoutée).

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/3#49836

5.A113bLa bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les Résolutions **[SADC‑A113‑IMT 26 GHZ] (CMR-19)** et **750 (Rév.CMR-19)** s'appliquent.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il est proposé d'ajouter le nouveau renvoi pour l'identification de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. Une nouvelle Résolution relative à l'utilisation des IMT dans la bande des 26 GHz est également proposée. En outre, il est proposé de mettre à jour la Résolution **750 (Rév. CMR-15)** pour assurer la protection du service SETS (passive) fonctionnant dans la bande 23,6-24 GHz.

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/4#49841

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-25,25 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7‑50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4‑52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il est nécessaire de modifier le numéro **5.338A** pour indiquer la bande de fréquences proposée pour les IMT à laquelle s'appliquera également la Résolution **750 (Rév. CMR-15)**.

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/5

RÉSOLUTION 750 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre
par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

...

TABLEAU 1-1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Bande attribuée au SETS (passive)** | **Bande attribuée aux services actifs** | **Service actif** | **Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)**1 |
| **...** | **...** | **...** | **...** |
| 23,6-24,0 GHz | 24,25-25,25 GHz | Mobile | Puissance totale rayonnée de -32 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de base IMTPuissance totale rayonnée de -28 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les équipements d'utilisateur IMT |
| ... | ... | ... | ... |
| 1 Le niveau de puissance des rayonnements non désirés doit s'entendre comme/désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne, sauf s'il est défini en termes de puissance totale rayonnée. |

...

**Motifs:** Les Administrations de la SADC sont favorables à l'ajout de niveaux de protection du SETS (passive) dans le Tableau 1-1 de la Résolution **750 (Rév.CMR-19**) dans la bande 24,25‑25,25 GHz attribuée aux services actifs.

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/6#49920

projet de nouvelle résolution [SADC-A113-IMT 26 GHz] (Cmr-19)

Les Télécommunications mobiles internationales
dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), notamment les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*c)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué,

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* que la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** fixe des limites des rayonnements non désirés dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz provenant des stations de base IMT et des stations mobiles IMT dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz;

*c)* que les limites des rayonnements non essentiels indiquées dans la Recommandation UIT-R SM.329 pour la Catégorie B (–60 dB(W/MHz)) sont suffisantes pour protéger le SETS (passive) dans les bandes 50,2-50,4 GHz et 52,6-54,25 GHz contre les rayonnements de deuxième harmonique produits par les stations de base IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.A113b** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite l'UIT-R

à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz.

**Motifs:** Les Administrations de la SADC proposent d'adopter une nouvelle Résolution relative à l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz.

SUP AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A1/7#49949

RÉSOLUTION 238 (CMR‑15)

Etudes sur les questions liées aux fréquences en vue de l'identification de bandes de fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile dans une ou plusieurs parties de la gamme de fréquences comprise
entre 24,25 et 86 GHz pour le développement futur
des IMT à l'horizon 2020 et au-delà

**Motifs:** Les études relatives à ce point de l'ordre du jour ont été achevées et la Résolution **238 (CMR‑15)** peut donc être supprimée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_